

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
ST-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement 12-626

Concernant la création et les interventions du service de sécurité incendie ainsi que la prévention des incendies

Attendu les pouvoirs conférés à la municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par le Code municipal (L.R.Q., c, C-27.1) et la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);

Attendu que la municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

Attendu l'adoption, le 6 octobre 2010, et l'entrée en vigueur, le 9 février 2011, du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

Attendu qu'il y a lieu d'uniformiser la réglementation applicable sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré ;

Attendu que la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et besoins de la municipalité;

Attendu l'étendue et les caractéristiques du territoire de la municipalité;

Attendu l'état et la capacité des équipements et du personnel dont peut disposer la municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 7 mai 2012 ;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Léopold Michel, appuyé par madame Monique Goulet et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit et y est décrété ce qui suit :

1. Dispositions générales

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement #12-626 concernant la création et les interventions du service de sécurité incendie ainsi que la prévention des incendies. »

1.2 Objectif et territoire assujettis

Le présent règlement a pour objectif d'établir des normes afin de prévenir les pertes de vies humaines et les dommages matériels occasionnés par les incendies. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de St-Ferréol-les-Neiges.

Nonobstant ce qui précède, les immeubles situés sur des chemins, rues ou routes, dont la municipalité a décrété la fermeture pour la saison hivernale, ne bénéficient pas de la protection du service de sécurité incendie en période hivernale tant qu'ils sont fermés par la municipalité.

2. Définitions

Les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante au présent règlement à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

2.1 Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

2.2 Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

2.3 CNPI

Code national de prévention des incendies-Canada 2005 et ses mises à jour.

2.4 Détecteur de monoxyde de carbone (co) :

Appareil conçu pour mesurer sur une base continue la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et qui émet ou transmet une alarme avant que le monoxyde de carbone ne présente un risque pour la santé.

2.5 Directeur :

Le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité (DSSI) ou toute personne désignée par résolution pour le remplacer.

2.6 Feu à ciel ouvert :

Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et qui n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

2.7 Garde-feu municipal :

Le membre du service de sécurité incendie de la municipalité chargé de l'émission des permis et de l'inspection des feux à ciel ouvert ou toute personne désignée par résolution pour le remplacer.

2.8 Locataire :

Toute personne, société, corporation, représentant qui loue du propriétaire tout bâtiment ou partie de bâtiment, qu'il en soit l'occupant ou non.

2.9 Logement :

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer des repas et pour dormir.

2.10 Nouveau bâtiment :

Un bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui fait l'objet de rénovations ou de reconstruction après l'entrée en vigueur du présent règlement pour un montant supérieur à 50% de la valeur du bâtiment inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

2.11 Propriétaire :

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

2.12 Ramonage :

Procédé par lequel on extrait, à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique ou de plastique dur, la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

2.13 Représentant :

Tout membre du service de sécurité incendie de la municipalité et toute personne désignée à cette fin par résolution.

2.14 Service de sécurité incendie (SSI) :

Le service municipal de protection contre l'incendie constitué par le présent règlement.

~~2.15 Technicien en prévention incendie (TPI)~~

~~Le technicien en prévention incendie de la MRC de La Côte-de-Beaupré ou toute personne désignée par résolution pour le remplacer.~~

Paragraphe
2.15 remplacé
par le
règlement 14-
649

2.15 Technicien en prévention incendie (TPI)

Le technicien en prévention incendie de la ville de Beaupré ou toute personne désignée par résolution.

3. Établissement du service

Le service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges est créé.

4. Fonctionnement du service incendie

4.1 Composition du service

Le service de sécurité incendie (ci-après le SSI) est composé d'un directeur, des officiers et de pompiers à temps partiel, tous nommés par le conseil.

4.2 Application du présent règlement

Le directeur du service de sécurité incendie (ci-après : le DSSI), et tout représentant nommé par résolution du conseil de la municipalité sont responsables de l'application du présent règlement.

5. Mission

Le SSI a pour mission de sauvegarder la vie, de protéger les biens, de préserver l'environnement des citoyens par la prévention, l'éducation du public, l'implication communautaire et par des interventions lors d'incendies contribuant ainsi à la sécurité des personnes et à la conservation du patrimoine le tout en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières dont le service de sécurité incendie dispose.

Plus spécifiquement, lors de toutes ses interventions, le SSI est chargé prioritairement de :

La sauvegarde de la vie ;

La stabilisation de situation lors des incidents ;

Le contrôle et la limitation des pertes.

Par son approche intégrant à la fois l'analyse des risques, la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement, le SSI vise à offrir aux citoyens un service de qualité eu égard aux sommes injectées en ce qui concerne la gestion globale des risques en matière de sécurité incendie. Le SSI assurera également l'organisation des activités et l'optimisation des ressources afin que les résidents profitent du meilleur service possible au meilleur coût possible entre autres, en recourant au partage de ses ressources avec les municipalités avoisinantes au besoin.

6. Responsabilités du directeur du service de sécurité incendie

6.1 Le directeur du service de sécurité incendie ou la personne qualifiée qu'il désigne est responsable de :

6.1.1 L'administration et de la gestion du SSI

6.1.2 Déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements dans les 24 heures de la fin de l'incendie ;

6.1.3 Communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements ;

6.1.4 Rapporter au service de police ayant juridiction sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :

6.1.4.1 qui a causé la mort d'une personne ;

6.1.4.2 dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel ;

- 6.1.4.3 qui est un cas particulier spécifié par le service de police ;
- 6.1.5 S'assurer de l'application du présent règlement et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie ;
- 6.1.6 Recommander tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les incendies ;
- 6.1.7 Élaborer des protocoles de déploiement des ressources conformément aux exigences du schéma de couverture de risques ;
- 6.1.8 Assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie ;
- 6.1.9 S'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports soit réalisé ;
- 6.2 Le directeur du service de sécurité incendie, la personne qualifiée qu'il désigne ou le technicien en prévention incendie peut :
 - 6.2.1 interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
 - 6.2.2 inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie ;
 - 6.2.3 photographier ces lieux et ces objets ;
 - 6.2.4 prendre copie des documents;
 - 6.2.5 effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;
 - 6.2.6 recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.
 - 6.2.7 formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants : l'achat des appareils et d'équipements, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation, enfin, sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité.

6.3 Pouvoirs

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu à proximité dans le but de combattre l'incendie, d'en prévenir la propagation ou de porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

- 6.3.1 entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger appréhendé pour les personnes ou les biens, ou dans un lieu à proximité dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger, ou pour porter secours;
- 6.3.2 interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation, ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- 6.3.3 ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;
- 6.3.4 ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- 6.3.5 autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie;
- 6.3.6 ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;

- 6.3.7 lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- 6.3.8 accepter ou réquisitionner, conformément à l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

6.4 Entraide intermunicipale

- 6.4.1 Lorsqu'un appel entrant à la Centrale 9-1-1 nécessite l'Entraide automatique selon le protocole applicable pour la municipalité ou lorsque l'incendie excède les capacités de son service de sécurité incendie ou celles de ses ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques ou autrement, le responsable des opérations peut demander l'intervention ou l'assistance des services de sécurité incendie d'une ou d'autres municipalités.

7. Risques particuliers

Lorsque le directeur du service de sécurité incendie (DSSI), son représentant ou le technicien en protection incendie (TPI) a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant la prévention des incendies ou la sécurité des personnes, il peut exiger que les mesures appropriées soient prises sur le champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

8. Responsabilité des membres du service de sécurité incendie

- 8.1 Toute personne employée à titre de pompier pour la municipalité doit ;
 - 8.1.1 S'engager à suivre toute la formation nécessaire à l'accomplissement de ses tâches ;
 - 8.1.2 S'assurer que ses équipements de protection personnelle sont adéquats et en bon état ;
 - 8.1.3 Procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies ;
 - 8.1.4 Participer aux activités d'entretien et d'inspection des équipements ;
 - 8.1.5 Participer aux activités de prévention organisées par le SSI.

9. Droit de visite

9.1 Représentants de la municipalité

- 9.1.1 Le directeur du service de sécurité incendie (DSSI), son représentant ou le technicien en protection incendie (TPI), sur présentation d'une identification officielle, peut visiter, après avis raisonnable au propriétaire ou à l'occupant, tout bâtiment ou toute propriété pour inspecter la construction, la destination, les installations ou l'exploitation afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite. Le propriétaire ou l'occupant peut désigner un représentant pour accompagner le directeur ou son représentant désigné à cette fin.

9.2 Exercice du droit de visite

- 9.2.1 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre l'exercice du droit de visite aux personnes mentionnées à l'article 9.1.1 entre 8 heures et 20 heures et en tout temps en cas d'urgence.

Nul ne peut entraver, ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par les personnes mentionnées à l'article 9.1 ou l'exercice des attributions du directeur du service de sécurité incendie (DSSI), de son

représentant ou du technicien en protection incendie (TPI) définies par le présent règlement.

10. Accès aux propriétés

Le propriétaire d'un bâtiment doit s'assurer qu'une voie d'accès permette aux véhicules d'urgence d'accéder à au moins une façade de tout bâtiment. Cette voie d'accès peut être une rue, une cour, un chemin ou une entrée privée. Ces voies d'accès doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps. De plus, elles doivent avoir un dégagement suffisant pour que les véhicules d'urgence puissent circuler sans accrocher ou frotter des arbres, des branches, des poteaux ou autres obstacles.

11. Affichage du numéro civique

11.1 Dimensions

11.1.1 Le propriétaire de tout bâtiment principal sur le territoire de la municipalité, doit afficher clairement l'adresse civique à l'aide d'un numéro. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence. Le numéro civique doit être constitué de chiffres arabes ayant une dimension minimale de 76 mm de hauteur et de 38 mm de largeur sur fond contrastant. Les numéros doivent être installés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

11.2 Éloignement de la voie publique

11.2.1 Pour tous les bâtiments situés à plus de 60 mètres de la voie de circulation sur le bord de laquelle ils sont situés, le propriétaire doit afficher le numéro à l'entrée du chemin ou de l'allée menant à la maison ou au bâtiment, conformément à l'article 11.1.1.

Pour les bâtiments ne donnant pas sur une voie de circulation, le numéro civique doit être affiché clairement pour être visible par les intervenants d'urgence.

11.3 Abris temporaires

11.3.1 Lorsque les propriétaires des bâtiments ont des abris temporaires pour l'hiver ou autres structures, les numéros civiques ne doivent en aucun cas être cachés. Si ces abris ou structures cachent les numéros, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures conformément à l'article 11.1.1.

11.4 Délai accordé

11.4.1 Les propriétaires des bâtiments déjà existants disposent d'un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à l'article 11 sur l'affichage du numéro civique.

11.5 Nouvelles constructions

11.5.1 Pour les nouvelles constructions, les numéros civiques doivent être apparents dès le début des travaux de déboisement du terrain d'excavation et d'aménagement.

12. Avertisseurs de fumée

~~12.1 Endroits exigés~~

~~12.1.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce aménagée pour dormir ne faisant pas partie d'un logement. Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces aménagées pour dormir et le reste du logement ; toutefois, si ces pièces donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor. Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Lorsque~~

~~l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.~~

~~12.2 Installation~~

~~12.2.1 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.~~

~~12.3 Modification interdite~~

~~12.3.1 Nul ne peut peindre, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.~~

~~12.4 Conformité~~

~~12.4.1 Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être conforme à la norme CAN/ULC-S531. Tout avertisseur installé ne devra pas excéder 10 ans de sa date de fabrication afin de prévenir un mauvais fonctionnement.~~

~~12.5 Nouveaux bâtiments~~

~~12.5.1 Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.~~

~~12.6 Usages contigus~~

~~12.6.1 Si une activité autre que résidentielle est exercée dans un bâtiment abritant au moins une unité d'habitation, l'installation d'un avertisseur de fumée approuvé supplémentaire est exigée dans la partie du bâtiment où cette activité est exercée.~~

~~12.7 Responsabilité du fonctionnement~~

~~12.7.1 Le propriétaire d'un bâtiment doit s'assurer du bon état de fonctionnement de chaque avertisseur de fumée dont il est responsable.~~

~~12.8 Édifices locatifs~~

~~12.8.1 Le propriétaire qui loue une unité d'habitation en vertu d'un bail écrit, doit s'assurer avant le premier jour d'occupation, que cette unité d'habitation est munie de tous les avertisseurs de fumée requis, que chaque avertisseur est en bon état de fonctionnement et que chacun des avertisseurs pouvant fonctionner au moyen d'une pile soit muni d'une pile neuve. Pour le reste de la durée du bail, c'est au locataire que revient la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement de chaque avertisseur de fumée de son unité d'habitation.~~

~~Dans tous les cas non couverts par les 2 articles précédents, la responsabilité du bon fonctionnement de l'avertisseur échoit au propriétaire.~~

Paragraphe 12.1 à 12.8
remplacés par le
règlement 14-649

12.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement d'un bâtiment pour lequel l'usage principal est exclusivement résidentiel. Des avertisseurs de fumée doivent également être installés dans chaque pièce aménagée pour dormir ou destinée à cette fin dans un immeuble autre que résidentiel.

À l'intérieur d'un logement, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque pièce aménagée pour dormir ou destinée à cette fin et le reste du logement. Lorsque ces pièces donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Cependant, lorsque la superficie d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou pour toute partie d'unité excédant la première unité de 130 mètres carrés.

12.2 Installation

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément à la norme CAN/ULC-S531, laquelle est jointe au présent règlement comme « Annexe A ».

Les amendements apportés à cette norme, pour la partie qui est annexée au présent règlement, en feront partie à compter de la date et selon le contenu que le conseil déterminera par résolution, conformément à l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de restreindre la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment de s'assurer de respecter les recommandations du fabricant de l'appareil quant à son installation, entretien, etc.

12.3 Modification interdite

Nul ne peut peindre, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

12.4 Conformité

Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit comprendre une inscription à l'effet qu'elle est conforme à la norme CAN/ULC-S531.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de restreindre la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment de s'assurer de respecter les recommandations du fabricant de l'appareil quant à son installation, entretien, etc.

12.5 Nouveaux bâtiments

Dans un nouveau bâtiment dont l'usage principal est résidentiel, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

À l'intérieur d'un immeuble en copropriété divisée, les avertisseurs de fumée installés dans les aires communes doivent être ainsi reliés électriquement entre eux, de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

12.6 Usages mixtes

Lorsqu'un usage autre que résidentiel est exercé dans un bâtiment abritant au moins un logement, l'installation d'avertisseurs de fumée supplémentaires répondant aux spécifications du présent règlement est exigée dans chaque partie du bâtiment où est exercé un tel usage.

12.7 Responsabilité du propriétaire ou de l'occupant

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation et remplacement lorsque nécessaire et le changement de la pile au besoin. Le propriétaire d'un immeuble à logements doit en outre fournir à ses locataires les

directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

Il est de la responsabilité du propriétaire d'un immeuble à logements de s'assurer qu'à l'égard de chacun des logements loués, le présent règlement est respecté et que chaque avertisseur est en bon état de fonctionnement, et ce, en tout temps.

12.8 Responsabilité des locataires

Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

Le syndicat des copropriétaires d'un immeuble à l'égard duquel la copropriété divisée a été établie doit y installer des avertisseurs de fumée dans les parties communes conformément aux exigences du présent règlement.

Tout propriétaire, occupant ou responsable d'un établissement doit aviser par écrit le directeur du service de sécurité incendie au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de l'évènement, lorsque cet endroit servira d'endroit d'hébergement temporaire pour la nuit, en mentionnant le nom de la ou des personnes responsables, le nombre d'occupants, la durée du séjour et l'emplacement des occupants.

La personne responsable doit prendre les mesures nécessaires pour que les occupants soient avertis d'un début d'incendie, soit par l'installation d'avertisseurs de fumée, soit par la présentation d'un plan de surveillance déposé et approuvé par le directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, son adjoint.

13. Détecteur de monoxyde de carbone

Le présent article s'applique à tout bâtiment qui abrite une habitation et contient un appareil à combustion ou qui est attenant à un garage privé.

13.1 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans chaque logement ou dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

13.2 Les avertisseurs de monoxyde de carbone exigés doivent ;

13.2.1 Être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « residential carbon monoxide alarm devices » ;

13.2.2 Être installés selon les recommandations du fabricant.

14. Extincteur portatif

14.1 Propriétaire de bâtiment

14.1.1 Le propriétaire d'un bâtiment qui utilise un appareil de chauffage à combustible solide doit posséder au moins un extincteur portatif conforme permettant de contrôler un début d'incendie. Il doit avoir une cote minimale de 2-A ; 10-B ; C conformément à la norme NFPA 10.

15. Feux à ciel ouvert

15.1 Interdiction

15.1.1 Il est défendu d'allumer tout genre de feu en plein-air, dans les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité si les conditions énumérées à 15.3 ne sont pas respectées.

15.2 Matières défendues

15.2.1 Il est défendu en tout temps de brûler des matières inflammables, combustibles et usées, ex. : vieux pneus, huiles usées ou contaminées etc.

15.3 Permis de brûlage

15.3.1 Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions énumérées à 15.4 :

- a) Les feux dans les appareils de cuisson en plein-air, tels que foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin ;
- b) Le feux dans des contenants en métal, tels que barils ou autres ;
- c) Les feux de grève, lorsque ceinturés de pierres ;
- d) Pour les agriculteurs, les feux de paille ou de foin ;
- e) Les feux en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors de l'élagage ou le nettoyage forestier ;
- f) Les feux en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route ou d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux et pour lesquels la loi exige qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts;

15.4 Inspection du site

15.4.1 Lorsque le brûlage est permis, les catégories de brûlage indiquées à 15.3, item d) et e), font l'objet de l'émission d'un permis pour la période s'étendant au 15 avril au 31 octobre de chaque année par le garde-feu municipal ou son représentant.

- L'émission du permis est gratuit ;
- Le garde-feu municipal ou son représentant devra inspecter le site de brûlage avant d'émettre le permis ;
- À moins de directives contraires de celui qui a émis le permis, le brûlage devra être effectué dans les 72 heures consécutives suivant l'émission du permis ;
- Une personne d'âge mûr doit être responsable du feu et avoir les capacités de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire extinction.

15.5 Société de conservation

15.5.1 Lorsqu'une interdiction de brûlage à ciel ouvert est émise par l'organisme responsable de la protection des forêts, cet avis abolit toute permission émise en vertu de 15.3.

15.6 Responsabilité

15.6.1 Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

16. Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

16.1 Conformément à l'article 2.6.1.4 du CNPI et ses sous articles 1), 2) et 3)

16.1.1 Il faut inspecter les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée pour déceler toute condition dangereuse ;

16.1.1.1 à intervalles d'au plus 12 mois ;

16.1.1.2 chaque fois que l'on raccorde un appareil ; et,

16.1.1.3 chaque fois qu'un feu de cheminée a lieu ;

16.2 Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être ramonés aussi souvent que nécessaire pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles.

16.3 Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être remplacés ou réparés pour :

16.3.1 éliminer toute insuffisance structurale ou détérioration ; et

16.3.2 obturer toute ouverture abandonnée ou inutilisée qui n'est pas étanche aux flammes ou à la fumée.

17. Incendie de véhicules

17.1 Tarif

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'est pas un contribuable, est assujéti à un tarif de 750 \$.

17.2 Charge pour équipement spécialisé

L'utilisation d'équipements spécialisés, tels que mousse, poudre, outils spéciaux ou véhicule spécial, sera à la charge du propriétaire du véhicule.

17.3 Coût payable par le propriétaire du véhicule

Le tarif et le coût d'utilisation d'équipements spécialisés sont payables par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.

18. Administration pénale

18.1 Application

Le conseil municipal autorise de façon générale, le directeur général, le secrétaire-trésorier, le directeur du service de sécurité incendie (DSSI) ou l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

18.2 Disposition pénale – amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

- a) Pour une première infraction :
 - . amende minimale de 300 \$
 - . amende maximale de 1 000 \$
- b) Dans le cas de récidive :
 - . amende minimale de 500 \$
 - . amende maximale de 2 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

19. Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge les règlements numéros 88-199, 91-252 et 92-271.

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 AOÛT 2012.